

**Affaire :
Les Amis de la Terre et Lac d'Annecy Environnement
c./ Préfet de la Haute-Savoie (cale sèche de SEVRIER)**

Référé suspension

Mémoire n° 2

Pour :

- **Les Amis de la Terre en Haute-Savoie**, association déclarée dont l'adresse est 2812 chemin de Vignes - 74370 VILLAZ ;
- **Lac d'Annecy Environnement**, association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont l'adress est BP 11 – 74320 SEVRIER ;

Contre :

- **Le préfet de Haute-Savoie**, dont l'adresse est 1, rue Louis Revon, BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX ;

En présence de :

- **Le SILA**, 7, rue des Terrasses, BP 39 – 74962 CRAN GEVRIER ;

Tendant à :

La suspension de l'arrêté préfectoral n° DDE 2005,228 du 21 mars 2005 autorisant la construction à SEVRIER, près du slipway existant, d'un nouvel équipement de type cale sèche pour permettre les opérations d'inspection des bateaux navigant sur le lac d'ANNECY , construction par le SILA, conformément au dossier soumis à l'enquête publique, modifié par la suppression des zones de remblaiement de part et d'autre de la cale sèche.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

Les requérantes entendent par le présent mémoire ajouter quelques arguments tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause et notamment sur la triple incapacité du bénéficiaire de l'autorisation.

A) Sur la triple incapacité du bénéficiaire de l'autorisation

D'emblée, il convient de rappeler que tout pétitionnaire d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau se doit de disposer d'un titre ou d'une qualité à cette fin.

Que ce titre ou cette qualité sont autant de condition sine qua non pour que l'autorisation peut être regardée comme légale.

Il convient donc d'envisager les titres et qualités dont le pétitionnaire peut se revendiquer.

1. Sur l'incompétence du SILA au regard des droit qu'il tient sur le domaine public de l'Etat au regard de la concession de 1989

A cet égard, il convient de relever que le lac d'ANNECY est une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et que c'est normalement ce dernier qui est seul compétent quant à la gestion de cet élément de son patrimoine.

Cependant, cette même dépendance du domaine public est gérée par le SILA. Comme le relève lui-même le président du SILA lors de l'exposé de la délibération du 19 décembre 2005 :

« *Le SILA est chargé des équipements portuaires lacustres depuis 1968. Il est titulaire depuis 1989 d'une concession d'outillage public approuvé par délibération du Bureau du 12 septembre 1988, puis donnée par l'Etat par arrêté préfectoral du 20 janvier 1989 pour les installations nautiques de SEVRIER. **Cette concession, d'une durée de 40 ans, met à la charge du SILA une obligation de création, d'entretien et d'exploitation des équipements et installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du slipway et de ses annexes** ».*

(Pièce n° 17, p. 1, §§ 1 et 2)

Le président ajoute encore que :

« *En application de la concession susvisée de 1989, le SILA **gère les équipements du slipway, ouvrage nécessaire aux sorties et descentes des bateaux de transport de passages sur le lac, pour leur entretien et contrôles réglementaires, et réparations** ».*

(Pièce n° 17, p. 1, § 7)

Autrement dit, le SILA ne tient de cette concession que **le droit de créer, d'entretenir et d'exploiter que ce slipway**.

Au regard de cet acte, le SILA est donc sans droit ni titre pour créer, entretenir et exploiter une cale sèche.

2. Sur l'incompétence du SILA au regard des droit qu'il tient sur le domaine public de l'Etat au regard de l'arrêté préfectoral n° 2416 du 13 décembre 1982

Le même président du SILA déclare également :

« *Le SILA est également titulaire d'**une concession d'aménagement pour l'accueil des bateaux à passagers sur le lac**, prise par arrêté préfectoral n° 2416 du 13 décembre 1982, renouvelée le 10 février 1998 jusqu'au 13 décembre 2010, et qui **met à sa charge une obligation d'entretien et d'exploitation des débarcadères/embarcadères du lac d'ANNECY** ».*

(Pièce n° 17, p. 1, § 6)

Autrement dit, cette convention n'a d'autre objet que de déléguer l'entretien et l'exploitation des débarcadères et embarcadères existants. Elle n'autorise ni n'impose la construction d'une cale sèche.

De plus, cette concession d'équipement de 1982, renouvelée en 1998 et allant jusqu'en 2012, est également entachée d'illégalité.

En effet, cette concession est par sa nature même une délégation de service public soumise à ce titre aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales. Rappelons alors que dès la Loi du 3 janvier 1991 et le Décret n° 92-311 du 31 mars 1992, puis la loi du 29 janvier 1993 des règles de dévolution spécifiques ont été prévues pour de telles délégation et notamment une publicité de la mise en délégation.

En l'espèce, tel n'a pas été le cas.

Aussi, la concession se doit d'être regardée comme étant entachée d'illégalité privant le SILA de tout titre valable.

Au regard de cet acte, le SILA est donc sans droit ni titre pour créer, entretenir et exploiter une cale sèche.

3. Sur l'incompétence rationae materia du SILA

Rappelons que le SILA est un établissement public de coopération intercommunal qui, à ce titre, se doit de respecter le principe de spécialité : c'est à dire qu'il ne poursuit qu'un ou plusieurs buts déterminés par la loi et ses statuts et ce, sur un territoire donné.

Rappelons d'une part, que le SILA ne peut tenir d'autres droits que ceux des communes qui en font partie. Dès lors convient il de constater que les communes le composant n'ont aucune compétence en matière de construction d'une cale sèche sur le lac d'ANNECY.

C'est d'ailleurs ce que ne manque pas de rappeler la jurisprudence, estimant que n'ayant pas compétence pour mettre en valeur et exploiter les cours d'eau, compétence qui n'est pas prévue par les articles L. 315-4, L. 315-5 et L. 315-11 du Code des communes alors en vigueur, les communes ne sauraient légalement confier une telle compétence à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce un district (Cons. d'État, 13 janvier 1995, District de l'agglomération de Montpellier et autres : Rec. Lebon, p. 322 ; Droit adm., 1995, no 250 ; J.C.P. G., 1995 IV 2367 ; R.F.D.A., 1995, p. 1053).

Aussi et par principe, convient il de conclure à l'incompétence du SILA en ce domaine.

De plus, il est avéré que les statuts du SILA, que ce dernier rechigne à produire, présente un flou des plus artistiques quant à ses compétences en ce domaine. La délégation de la construction de la cale sèche par l'Etat au lieu du SILA en est la preuve éclatante. **(Pièces n° 7 et 8)**

Or, la jurisprudence interprète toujours strictement les compétences des établissements publics de coopération intercommunale. En cas de litige, le juge contrôle strictement si la compétence en cause a bien été transférée (Cons. D'État, 23 octobre 1985, Commune de Blaye-les-Mines : Rec. Lebon, p. 297).

Ainsi pour le juge administratif, les établissements publics de coopération intercommunale doivent se limiter à exercer les compétences énumérées par la loi et le texte institutif.

Au regard de ces derniers et de l'impossibilité de transférer une compétence qui n'appartient même pas aux communes composant le SILA, force est d'admettre l'incompétence de ce dernier en tant que pétitionnaire.

Par suite, il existe bien un doute sérieux quant aux titres et à la qualité du SILA en tant que pétitionnaire.

PAR CES MOTIFS

Les requérantes sollicitent le bénéfice de leur acte introductif d'instance et se réservent le droit d'apporter toutes observations lors de l'audience de référé.

 Khaled DEHGANE

 Alain MOYSAN